

- d) elle évite les nouveaux essais ou les essais en double, par exemple, dans les cas où il y a un changement dans les arrangements de distribution commerciale, le logo, l'emballage ou du matériel secondaire qui n'a pas d'incidence sur la conformité aux règlements techniques.
- 3.2 Lorsque le rapport d'essai n'indique aucune lacune ou lorsque la lacune a été corrigée, la partie importatrice accepte le rapport d'essai selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux rapports d'essai produits par des organismes d'évaluation de la conformité reconnus de la partie importatrice.
- 3.3 Les parties ne limitent pas ou ne refusent pas une certification de matériel sur la foi des rapports d'essai produits par un laboratoire d'essais reconnu, sous prétexte de la nationalité du fournisseur, de son lieu de constitution en société ou du territoire où sont situées ses installations de production. Les parties permettent aux fournisseurs de demander directement une certification et de la maintenir après sa délivrance.
- 3.4 La partie importatrice peut demander à un fournisseur :
- a) de nommer un agent du fournisseur ou un représentant juridique sur le territoire de la partie importatrice;
 - b) de donner un avis complet et rapide de tout changement d'agent ou de représentant.

4. Traitement des demandes de certification

Les demandes de certification de matériel accompagnées des rapports d'essais effectués par des organismes d'évaluation de la conformité désignés reconnus de l'autre partie sont traitées, et une décision est communiquée aux demandeurs dans les 45 jours suivant la réception de tous les documents exigés.